

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-004

R-3941-2015

14 janvier 2016

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Décision procédurale

Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant l'acquisition de conduites de Pétromont et leur raccordement au réseau de Gaz Métro

1. INTRODUCTION

[1] Le 3 septembre 2015, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation pour procéder à l'acquisition de conduites de Péromont et leur raccordement au réseau de Gaz Métro (le Projet). Cette demande d'autorisation (la Demande) est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[2] Dans ses conclusions, Gaz Métro demande notamment ce qui suit à la Régie³ :

« AUTORISER le Projet décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

AUTORISER Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, où seront accumulés les coûts reliés au Projet;

INTERDIRE jusqu'à ce que le Projet soit complété, la divulgation, la publication et la diffusion de l'information relative à la ventilation des coûts projetés et totaux reproduits et expliqués aux pages 14 à 16 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, laquelle est déposée sous pli confidentiel ».

[3] Le 8 octobre 2015, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées indiquant qu'elles peuvent déposer une demande d'intervention au plus tard le 30 octobre 2015. L'avis mentionne également que la Régie préciserait ultérieurement le mode de traitement de la demande et le calendrier. Le 9 octobre 2015, Gaz Métro confirme qu'elle a publié cet avis sur son site internet, tel que demandé par la Régie.

[4] Aucune demande d'intervention n'a été déposée au dossier à la suite de cet avis.

[5] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter le dossier. Elle fixe également l'échéancier relatif au dépôt de documents et à l'examen de la demande.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

³ Pièce B-0002, p. 3.

2. CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[6] La Régie juge utile de tenir une audience pour l'examen de la Demande. Elle fixe l'échéancier suivant pour le traitement du dossier :

Vendredi, 29 janvier 2016	Demande de renseignements de la Régie à Gaz Métro
Vendredi, 12 février 2016, 12 h	Réponses de Gaz Métro à la demande de renseignements de la Régie
Jeudi, 24 mars 2016, 9 h 30	Audience

[7] la Régie demande à Gaz Métro de faire, au début de l'audience du 24 mars 2016, une présentation du Projet en fonction des sujets suivants :

- a) Objectifs et justification;
- b) Historique (2011-2016);
- c) Description de la revue diligente;
- d) Autres solutions envisagées;
- e) Coût et impact sur les tarifs;
- f) Volet environnemental (nature des travaux et coût);
- g) Calendrier projeté.

[8] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE Gaz Métro à une audience qui aura lieu **le 24 mars 2016, à compter de 9 h 30**, dans ses locaux à Montréal;

FIXE le calendrier de traitement prévu dans la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Gaz Métro représentée par M^e Marie Lemay Lachance.